

Goezbriand (de)

Seigneurs de Goezbriand, de la Noe-Verte, de l'Armorique, du Roslan, du Cozquerou, de Kerantour, de Bren, etc.



D'azur à la fasce d'or.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Yves de Goezbriand, chevalier, sieur dudict lieu, demourant au chasteau de la Noe-Verte, parroisse de Plouezoch, eves-



- Source : *La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671* - Comte de **Rosmorduc**, 1896, tome I, p. 152-180.
- Saisie, édition : **Amaury de la Pinonnais** en août 2014, révision mars 2017.
- Publication : www.tudchentil.org, octobre 2014.

ché de Treguier, ressort de la juridiction de Morlaix, et messire Yves de Goezbriand, chevalier, sieur de Cozquerou, demeurant en sa maison de Rozlan, paroisse de Plougaznou, evesché de Treguier, ressort de Lanmeur, defendeurs, d'autre part ¹.

Veu par la Chambre les declarations faites au Greffe d'icelle, par ledictz deffendeurs, de soutenir les qualités de messire, escuyer et chevalier, qu'ils ont prise et leurs [p. 153] predecesseurs, estants issus d'antienne chevallerye et extraction noble, en datte des 31^e Octobre 1668 et 7^e Juin 1669, signees : Le Clavier, greffier.

Induction dudict Yves de Gouesbriand, chevalier, seigneur dudict lieu, deffendeur, sur son seing, et de maistre François Dorré, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy par Boullogne, huissier, le 5^e Juin present mois et an 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'antienne chevallerye et extraction noble, et comme tels devoir estre maintenu dans les qualités de messire, escuyer et chevalier, et dans tous les droits, privileges et preeminances, exemptions, honneurs, immunitiez et prerogatives qui seront attribues aux entiens chevalliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la juridiction royale de Morlaix.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogye qu'il est dessendu originaiement d'Aufray, sire de Gouezbriand, capitaine de cinquante lances, qui espousa dame Jannette de Tivarlen, dont issu Grall, sire de Gouezbriand, qui espousa dame Louise de Querantour, heritiere dudict lieu, dont issu Allain, sires de Gouezbriand, qui epouza dame Denize du Pontou, fille de Jacques, sires du Pontou, et de dame Louise de Coetcoazer, ses pere et mere, dont issu autre Allain de Gouezbriand, duquel, de son mariage avec dame Margueritte Toupin, fille aisnee de messire Bizien Toupin, seigneur de Quervenneyou, et de dame ² de Pestivien, issu messire Hervé de Gouesbriand, quy espousa dame Plezoue de Querbouric, fille de noble escuyer Hervé de Querbouric et de dame Alix de Lesuersault, juveigneure de la maison de Rostrenen, dont issu messire Aufray de Gouezbriand, chevalier, seigneur dudict lieu, gouverneur sous Charles VII^e des ville et chasteau de Saint-Macaire et lieutenant-general es pays Bazadois, qui espousa dame Alix de Rodalvez, fille de Jan de Rodalvez et de damoiselle Allix de Coativi, ses pere et mere, dont est issu messire Jan de Gouezbriand, chevalier, sieur dudit lieu, duquel fut curateur Hervé de Gouesbriand, son oncle, mourut sans hoirs de corps, et noble et puissant messire Aufray de Gouezbriand, chevalier, lequel espousa en premieres nopees dame Janne de Quergroazes, fille de messire Robert de Quergroazes, chevalier, et de dame Ysabeau du Quelenec, fille de messire Philipès du Quellenec et de dame Amette de Dinan, et en secondes nopees dame Catherine de [p. 154] Querousy, fille aisnee de la maison de Querousy, et du premier mariage issu noble et puissant messire François de Gouezbriand, chevalier, qui fut fait prisonnier de guerre à la bataille de Saint-Aubin, et les

1. M. de Larlan, rapporteur.

2. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

troupes qu'il commendoit ayant esté deffaictes, tous ses hommes de fiefs doublèrent leurs rentes pour ayder à payer sa rançon, et espousa dame Margilyle du Boiseon, fille de messire Guillaume du Boiseon et de dame Beatrice Pean, sa compagne, seigneur et dame du Boiseon, ses pere et mere, duquel mariage issu noble et puissant messire Guillaume de Gouezbriand, qui espousa dame Margueritte de Coatanlem, fille aisnee de messire Nicolas de Coatanlem et de dame Meance le Borgne, sa femme, seigneur et dame de Queraudy, dont issu hault et puissant messire François de Gouesbriand, chevallier, qui epousa en premieres nopees dame Anne de Lefmais, et en secondes noble et puissante dame Françoisse de Coatedrez, fille aisnee de noble et puissant messire Yvon de Coatedrez, chevallier, et de noble et puissante dame Marguerite le Moynne, duquel second mariage issu messire Yvon de Gouezbriand, chevallier, qui fut honoré par le Roy du gouvernement des ville et chasteau de Morlaix, et epousa noble et puissante dame Margueritte de Quernech, heritiere de noble et puissant Guillaume de Kernech et de noble et puissante dame Louise de Botloy, dont issu noble et puissant seigneur messire François de Gouezbriand, chevallier, qui arma et commanda, soubz le règne de Henry IV, trois vaisseaux de guerre, pour la garde de la province, fut gouverneur pour Sa Majesté des chasteaux de Morlaix, de Primel et du Plessix, fut gentilhomme ordinaire de la Reyne, commanda plusieurs compagnies d'Ordonnances, tant de cavalerie que infanterie, et les troupes du Roy en Bretagne, comme marechal de camps, il espousa haute et puissante dame Renee de la Marzeliere, fille aisnee de hault et puissant Regnaud de la Marzeliere et de haute et puissante dame Renee du Gué, dont issu hault et puissant messire François de Gouezbriand, gentilhomme ordinaire de la Chambre, qui espousa dame Anne³ de la Tour Gazet, fille aisnee du sieur des Briandieres, presidant au Parlement de Bretagne, dont issu haut et puissant seigneur messire René de Gouesbriand, chevallier, seigneur dudit lieu, qui deceda à la Fleche, sans hoirs de corps, auquel a succédé noblement et collateralement hault et puissant seigneur messire Yves de Gouezbriand, chevallier, conseiller du Roy dans tous ses Conseils, maistre des camps des armées du Roy, gouverneur pour Sa Majesté du chateau du Taureau, port et havres [p. 155] de Morlaix et pays circonvoisins et garde coste et a espousé haute et puissante dame Françoisse-Gabrielle de Querguesay, fille aisnee, heritiere de hault et puissant seigneur messire Marc-Anthoine de Querguesay, chevallier, et de haute et puissante dame Gabrielle du Parc, sœur aisnee du seigneur marquis de Locmaria ; lequel seigneur de Gouezbriand est fils, heritier principal et noble de deffunt messire Pierre de Gouezbriand, vivant seigneur de Quergré, et de dame Marie Simon, fille unique de deffunct noble escuyer Yves Symon, sieur de Penanguer, et de dame Janne de Quervennio⁴, ses pere et mere ; et ledict Pierre estoit fils puisné dudict deffunct hault et puissant messire François de Gouezbriand et de dame Renee de la Marzeliere ; lesquels se sont toujours comportes noblement et avantageusement suivant la coutume des entiens chevalliers et barons, contracté les plus

3. Elle s'appelait *Claude* et non *Anne*.

4. Alias : Françoisse Toupin, de la maison de Kerвениou. (Père Anselme, *Histoire des grands officiers de la Couronne*. — *Supplément*, par M. de Courcy.)

grandes et illustres alliances de la province, pris les qualités de nobles, puissants, messires, chevalliers et seigneurs, porté les armes et le nom de la maison de Goezbriand, illustre egallement dans les personnes ainsy que dans la terre, maison et seigneurie dudit de Goezbriand, qui a cette prerogative qui n'appartient qu'à la plus haulte et illustre noblesse d'avoir fief, jurediction, coulombier, moulin, bois de decoration, droits de fondation, preeminances, enfeus et autres droicts honorifiques, dans les lieux les plus emnans des parroisses ou laditte terre et autres seigneuries dudict sieur de Goezbriand sont scittuees, et ont lesdicts seigneurs possedez la plus haute vertu et la vailleure de la plus insigne noblesse dans les commandements et charges millitaires les plus considerables qu'ils ont en divers temps obtenues, ayant leur cry de guerre et leur devise entienne, en idiome breton, qui est : *Doué a pourvec*⁵ ; leur sceel entien et de precedant les trois derniers siecles, qui est le simbole des plus grandes et illustres maisons, à l'exemple des entiens senateurs romains, qui aposoient pour toute autorité de leurs actes, le cachet de leurs anneaux ou le sceel de leurs armes.

Ce que pour justifier :

Sur le degré dudit messire Yves de Goezbriand, deffendeur, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage passe entre hault et puissant seigneur messire Yves de Goezbriand⁶, seigneur marquis dudict lieu, fils et seul heritier noble de [p. 156] deffuncts hault et puissant messire Pierre de Goezbriand, seigneur de Querneech et de Crena, de son mariage avec defunte haulte et puissante dame Marie Simon, sa femme, et haute et puissante damoiselle François-Gabrielle de Querguefay, fille et heritiere principale et noble de deffunct haut et puissant messire Marc-Anthoine de Querguezay, vivant chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur de Quergommar, et de haulte et puissante dame Gabrielle du Parc, sa veusve, en datte du 27^e Janvier 1657.

La seconde sont des lettres de provisions de la charge de capitaine et gouverneur du chasteau du Taureau lez Morlaix, octroyees par le Roy en faveur de son tres cher et bien amé Yves de Goezbriand, chevallier, marquis dudict lieu, en datte du 10^e May 1662.

La troisieme est la demision faicte dudict gouvernement par messire François de Gouyon, chevallier, sieur de Beaucorps, lieutenant general de l'Artillerye de France et gouverneur pour le Roy dudict chateau de Taureau, entre les mains de Sa Majesté, pour en pourvoir ledit seigneur marquis de Goezbriand, en datte du 5^e Avril 1662.

La quatrieme est une coppie des lettres de provisions dudict gouvernement, par Sa Majesté octroyee audit sieur de Beaucorps, en datte du 17^e Octobre 1660.

La cinquiesme est une lettre par Sa Majesté adressee audit sieur mar-

5. Dieu y pourvoira

6. Yves de Goezbriand fut baptisé à Plouezoch, le 30 août 1637.

La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671

quis de Gouezbriand, portant advis de l'avoir, par ses vertus, merittes et services que luy et ses predecesseurs luy avoient rendus et à son Estat, choisy et esleu pour estre associé dans la compaignye des chevalliers de son Ordre de Saint-Michel, et pour en recevoir le collier qu'il eust à se retirer vers le sieur de la Meilleraye, pair et marechal de France, auquel il avoit adressé la commission, en datte du 20^e Mars 1663.

La sixiesme est un certifficat dudict sieur de la Meilleraye d'avoir, suivant la vollonté du Roy, donné et delivré audict sieur marquis de Gouezbriand le collier de chevallier dudict Ordre de Saint-Michel, et de luy receu le serment, avec les ceremonies accoutumees, en datte du 24^e Septembre audit an.

La septiesme est la commission par Sa Majesté adreesee audict sieur de la Meilleraye, pour delivrer audict sieur marquis de Gouezbriand le collier de chevallier dudict Ordre de Saint-Michel, en datte dudict jour 20^e Mars 1663.

Sur le degré dudict messire Pierre de Gouezbriand, pere dudit Yves, seigneur marquis dudict lieu, est raporté sentence portant la tutelle et pourvoyance faite dudit Yves de Goezbriand, fils mineur unique et seul heritier de feu messire Pierre, de [p. 157] Goezbriand ⁷ et de dame Marye Symon, sa compagne, vivants seigneur et dame de Querguen, en la personne de noble escuyer Yves Symon, sieur de Penanguer, pere de laditte Symon, en datte du 30^e Jenvier 1640.

Sur le degré de messire François de Goezbriand, pere dudict Pierre, sont raportes 19 pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre hault et puissant messire François de Goezbriand ⁸, chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, seigneur de Goezbriand, filz aîné de feu hault et puissant messire François de Goezbriand, vivant seigneur dudict lieu, et de dame Renee de la Marzeliere, dame douairiere dudict lieu, ses pere et mere, et damoiselle Claude Gazet, fille de messire Michel Gazet, conseiller du Roy en son Parlement de Bretagne, et de dame Marye Huby, sa compagne, seigneur et dame des chastelenyes de Josson, Mallenoe et autre, en datte du 20^e Aoust 1628.

La seconde est une sentence rendue en la jurisdiction royalle de Morlaix, portant adjudication et mainlevee à messire Yves de Goezbriand, seigneur dudict lieu, dans la succession noble et collateralle de feu messire René, seigneur de Goezbriand, son oncle ⁹, decédé sans hoirs de corps, en datte du 23e Juillet 1643.

La troisesme est autre sentence rendue en la jurisdiction royalle de Lanmeur, portant aussy adjudication et mainlevee au profit dudict messire Yves, seigneur de Goezbriand, heritier principal et noble dans la succession dudict

7. Pierre de Goezbriand fut inhumé dans le choeur de l'église de Plouezoch, le 22 janvier 1640.

8. François de Goezbriand mourut au manoir de la Tour, paroisse du Port-Saint-Père, le 5 mai 1641, et fut inhumé le 13 du même mois dans l'église de Plouezoch.

9. René, seigneur de Goezbriand, était cousin-germain et non oncle de Yves de Goezbriand.

deffunct René de Goezbriand, seigneur dudit lieu, son oncle ¹⁰, decedé sans hoirs de corps, en datte du 22^e Juillet 1646.

La quatriesme est une declaration donnee par dame Renee de la Marzeliere, dame douairiere de Goezbriand, mere de deffunct messire René de Goezbriand, vivant seigneur baron de Larmorique, de ce que sondict fils estoit decedé sans hoirs de corps, et n'avoir aucuns biens, actes ny papiers à luy appartenants, et que le seigneur de Goezbriand, son fraire aisé, en devoit estre saisy, n'y ayant eu aucun partage ny action entre eux, en datte du 8^e Octobre 1634.

La cinquiesme est un contract fait entre noble et puissante dame Renee de la [p. 158] Marzeliere, femme et compagne de hault et puissant messire François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, et de luy fondee en procure speciale, et la dame abesse de Saint-Georges, de cette ville de Rennes, pour l'execution du veu et devotion de damoiselle Renee de Goezbriand, fille desdists seigneur et dame de Goezbriand, d'estre religieuse dans l'abbaye dudict Saint-Georges, en datte du 27^e Aoust 1615.

La sixiesme est autre contract fait par laditte dame Renee de la Marzeliere, ausdittes qualités, et dame Margueritte d'Angennes, abesse de Saint-Sulpice, touchant aussy l'execution de la devotion et veu fait par damoiselle Catherine de Goezbriand, fille desdictz seigneur et dame de Goezbriand, d'estre religieuse au couvent de laditte abbaye, en datte du 25^e Septembre 1618.

La septiesme est un contract de mariage passé entre messire René de Querpoisson, chevallier, seigneur de Trevenegat, et damoiselle Louise de Goezbriand, fille aisnee desdicts hault et puiffantz messire François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et de dame Renee de la Marzeliere, seigneur et dame dudit lieu de Goezbriand, lesquels, en faveur dudit mariage, avancent leur fille du droit successif qu'elle pouvoit pretendre apres leur deces, et elle recognoist tenir ledict advancement de mariage en ramage et comme juveigneure d'aisné, renonçant à plus grand droit, estant deument aparagee ainsy que fille de noble le peut estre, et que sesdits pere et mere le peuvent faire, au desir de la Coutume, en datte du 24^e Novembre 1620.

La huictiesme est autre contract de mariage passé entre hault et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et damoiselle Renee de la Marzeliere, fille aisnee de deffunct hault et puissant Regnaud, sires de la Marzeliere, vivant chevallier de l'Ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, enseigne de cinquante lances de ses ordonnances, baron de Bonne-Fontaine, vicomte du Freté, seigneur chatelain du Plessix-Giffart et autres, et de haute et puissante dame Renee du Gué, sa compagne, ses pere et mere, par l'advis et consentement du sieur baron de la Hunaudaye, chevallier de l'Ordre du Roy, et son lieutenant au gouvernement de Bretagne, et le sieur marquis de Coesquen, leurs parents, en datte du 24^e Aoust 1589.

La neufviesme est une commission adressee par le sieur marechal d'Au-

10. Même remarque.

La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671

mont au sieur de Goezbriand, pour commander au chateau de Primel et lever une compagnie de soixante hommes, en datte du 2^e May 1594.

[p. 159] La dixiesme est un brevet dudit sieur d'Aumont, gouverneur pour le Roy en Dauphiné et lieutenant-general pour Sa Majesté en Bretagne, accordé et octroyé audict sieur de Goezbriand, pour lever et armer une compagnie de cinquante chevaux-legers, en datte du 5^e Mars audict an.

L'unziesme est autre brevet dudit sieur d'Aumont, portant permission au sieur de Goezbriand d'avoir, pour le maintien de sa maison du Plessix-Eon, trante arquebusiers, datte dudict mois de Mars 1594.

La douziesme sont des lectres octroyees par Sa Majesté audict sieur de Goezbriand par Henry IV, roy de France, portant decharge de toutes les hospitalites (sic) qu'il auroit pu commettre durant les guerres civiles, tenant le parti de Sa Majesté, en datte du 15^e May 1595.

La treziesme est une commission par le roy Henry IV^e donnee audict sieur de Goezbriand, d'armer trois navires en mer, iceux commander et garder la coste de Bretagne, pour le service de Sa Majesté, en datte du dernier Octobre 1595.

La quatorziesme est un ordre dudict sieur d'Aumont, adressee audict sieur de Goezbriand, pour faire arezer le chasteau du Plessix-Eon, ou il commandoit, et à mener les gents de guerre qu'il y avoit, en l'armée du Roy, à Morlaix, en datte du 24^e Septembre 1594.

La quinziesme est un brevet de Henry IV^e, roy de France, odroyé en faveur dudict sieur de Goezbriand, portant descharge et adveu de l'arazement qu'il avoit fait faire du chasteau du Plessix-Eon, pendant les troubles, en datte du 26^e Juin 1601.

La saeziesme sont des lettres octroyees par Louis XIII, roy de France, à son tres cher et bien amé François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre de Sa Majesté, sieur dudit lieu de Goezbriand, pour avoir payement et lui estre passé à compte l'argent et les sommes qu'il avoit avancees pour l'entretien d'une compaignye de chevaux-legers, afin de tenir garnison, avec autres compaignies de soldats, dans le chasteau de Primel, en datte du dernier Decembre 1611.

La dixseptiesme est un arrest du Conseil d'Estat, pour le payement des sommes avancees pour la solde des soldats, en datte du 23^e Septembre 1610.

La dixhuictiesme est un rolle et extraict du compte des debets, deports et tenues en souffrance des comptes de l'extraordinaire en Bretagne, dans lequel est marqué avoir esté rayé la somme de trois cents escus solleil, sous le nom du sieur de [p. 160] Goezbriand, capitaine commandant une compaignye de chevaux-legers, en datte du 21^e Febvrier 1605.

La dixneufviesme est un certifficat et declaration du receveur general des finances de la Reyne, de ce que le sieur de Goezbriand estoit gentilhomme de la Chambre de la Reyne, datte du 22^e Juin 1581.

Sur le degré d'Yvon de Goezbriand, pere dudict François, ayeul dudict sieur de Goezbriand, deffendeur, sont raportes six pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre damoiselle Catherine de Goezbriand ¹¹, dame de Larmorique, fille unique de deffunct Yves de Goezbriand, vivant seigneur de Tryevyn, et de dame Margueritte de Quernech, demeurée sa veusve, ses pere et mere, et nobles homs François Barbier, seigneur de Querhoant, fils de nobles homs Louis Barbier, seigneur de Kerjan, du consentement et par l'advis de noble et puissant François de Goezbriand, frere aîné de laditte de Goezbriand et heritier principal et noble dudit deffunct Yves de Goezbriand, en datte du 12^e Novembre 1579.

La seconde est un acte de transaction passee, en execution dudit contract de mariage, entre ledit noble et puissant François, seigneur de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble dudit Yvon, et ledit nobles homs François le Barbier, sieur de Queroant, et damoiselle Catherine de Goezbriand, sa femme, à laquelle sondit fraire fait assiette de la dot luy promise, par sondict contract de mariage, pour sa part et portion et advenant dans les successions desdicts Yves de Goezbriand et de Quernech, leurs pere et mere, en datte du 23^e Janvier 1585.

La troisieme est un acte de transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et messire François de Coetlogon, chevalier, seigneur d'Ancremer, touchant le partage de dame Marye de Goezbriand, sœur dudit Yvon, seigneur de Goezbriand, et tante dudit François de Goezbriand, laquelle avoit espousé deffunct messire François de Coetlogon ¹², pere dudit seigneur de Coetlogon, en datte du 24^e Juin 1616.

La quatrieme sont des lettres de provisions de capitaine de Morlaix, octroyees par Jan, duc de Bretagne, en faveur dudit Yves de Goezbriand, en datte du 14^e Octobre 1558.

La cinquiesme est un acte de transaction, en forme de partage, passé entre noble et [p. 161] puissant messire Pierre de Coathedrez, chevallier de l'Ordre du Roy, curateur et garde naturel de noble et puissant Yves de Coathedrez, son fils de son mariage avec deffunte noble et puissante dame Louise de Botloy, sa mere, et noble et puissante Margueritte de Quergnech, touchant son droit naturel, part et portion appartenant à ladicte de Quernech dans la succession de laditte Boteloy, estant issue d'elle et de feu nobles homs Guillaume de Quergnech, son mari en premieres nopces, ses pere et mere, lesquels recognurent laditte succession noble et d'antien gouvernement noble, ayant leurs predecesseurs de tout temps partagé noblement et avantageusement, sçavoir les deux parts à l'aîné, le tiers aux juveigneurs, en datte du 17^e Febvrier 1578.

La sixiesme est un autre acte de transaction, en execution de la precedente, touchant les droits de laditte de Kergnerch dans la succession de laditte noble et puissante dame Louise de Boteloy, sa mere de son mariage avec feu noble et puissant Guillaume de Quergnech, seigneur dudit lieu, ses pere et mere, en datte du 16^e Avril 1602, dans lequel le gouvernement noble et avantageux est reconnu de laditte Botteloy, comme issue de noble et an-

11. Catherine de Goezbriand fut baptisée à Plouigneau, le 10 juin 1562.

12. Alias : Noël de Coetlogon. (Père Anselme. — *Supplément* par M. de Courcy.)

tienne extraction et chevallerye.

Sur le degré dudict François de Goezbriand, pere dudict Yves, sont raportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs Pierre Levesque, seigneur de Kermarquer, et damoiselle Louise de Goezbriand, fille aisnee de nobles, homs François, seigneur de Goezbriand et de Rodalvez, en datte du 15^e Aoust 1547.

La seconde est un acte judiciaire portant la remonstrance par noble escuyer Rolland de Coatedrez, seigneur du Rest, que nobles homs Pierre Levesque, sieur de Kermarquer, estoit mineur, duquel estoit pourveu tutrice damoiselle Françoisse de Coatedrez, sa mere, sœur germaine dudict sieur du Rest, laquelle s'estoit reconvoluee en mariage avec nobles homs François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, à raison de quoy il estoit necessaire de faire convocquer la parentelle dudict mineur, pour luy pourvoir de tuteur, en datte du 6^e Juillet 1531.

La troisesme est un partage noble et avantageux donné par ledit Yvon, seigneur de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble de deffunte dame Françoisse de Coatedrez, compagne de nobles homs François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, ses pere et mere, à damoiselle Louise de Goezbriand, sa sœur, compagne de nobles homs Pierre Levesque, sieur et dame de Quermarcher, dans la succession de laditte deffunte [p. 162] de Coatedrez, leur mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, en datte du 15^e Novembre 1566.

La quatriesme est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, heritier principal et noble de feus nobles et puissants François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, et Françoisse de Coatedrez, sa compagne, seigneur et dame de Goezbriand, ses ayeuls, par representation d'Yvon de Goezbriand, son pere, à nobles homs Pierre Arrel, seigneur de Kermarquer, nobles homs François Harel, sieur de Restmeur, nobles homs Pierre de Coetlogon, sieur de Kerveguen, nobles homs Jan Couffon et damoiselle Fiacrette de Goezbriand, sieur et dame de Kerdreux, sçavoir audit sieur de Quermarquer dans les acquests de la communauté desdictz feus seigneur et dame de Goezbriand, et ausdicts sieurs de Kerveguen et dame de Kerdreux, tant aux meubles que heritages dudict feu seigneur de Goezbriand, pere de laditte dame de Kerdreux et ayeul desdicts sieurs du Resmeur et Querueguen, par la representation de damoiselles Louise et Marie de Goezbriand, leurs meres, lesquelles successions ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 31^e May 1580.

La cinquiesme est une transaction et partage fait entre ledit noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudict lieu, heritier principal et noble dudict feu François, seigneur de Goezbriand, son ayeul, et ledit noble et puissant François Arrel, sieur du Resmeur, touchant la part et portion et droit naturel de damoiselle Louise de Goezbriand, mere dudict sieur du Resmeur, dont il estoit fils aîné, heritier principal et noble, dans la succession dudict feu François, seigneur de Goezbriand, aussy pere de laditte de Goezbriand, lequel ils recognurent noble et de gouvernement noble, et que luy et

ses predecesseurs s'estoient toujours comportes noblement et avantageusement, à charge, audit sieur de Restmeur, de tenir les heritages luy bailles en partage en fief de ramage, sous ledit sieur de Goezbriand, en datte du 4^e Aoust 1586.

La sixiesme est un partage noble et avantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, principal heritier et noble de feu noble et puissant autre François de Goezbriand, son ayeul, par la representation de noble et puissant Yves de Goezbriand, fils aîné et noble dudit François, ayeul, à nobles homs Pierre de Goezbriand, fils juveigneur, dans la succession d'iceluy seigneur de Goezbriand, aîné, son pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 25^e Septembre 1585.

[p. 163] La septiesme est un autre partage noble et avantageux donné par noble et puissant François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, à nobles homs Guillaume de Goezbriand, seigneur de Rodalves, son juveigneur, dans les successions de leurs pere et mere, en datte du 19^e d'Octobre 1572.

Sur le degré de Guillaume, seigneur de Goezbriand, pere dudit François, sont raportes huit pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre nobles gents François de Tromelin, seigneur de Bourouguel, fils aîné, principal heritier et noble presomptif de nobles homs Jan de Tromelin, seigneur de Lanhermez, et damoiselle Margillye de Goezbriand, fille de nobles homs Guillaume de Goezbriand et Margueritte de Coatanlem, sa compagne et espouse, seigneur et dame de Goezbriand, en datte du 3^e Febvrier 1528.

La seconde est une transaction passee entre nobles homs François de Goezbriand, sieur dudit lieu, fils aîné, heritier principal et noble dudit feu Guillaume, seigneur de Goezbriand, son pere, et de laditte de Coatanlem, sa mere, et ledit de Tromelin, sieur de Lanhermez, tant en son nom. que garde naturel de Françoise de Tromelin, sa fille de son mariage avec damoiselle Margillye de Goezbriand, touchant l'execution dudit contract de mariage d'entre lesdits de Tromelin et femme, et l'assiette promise par iceluy à laditte de Goezbriand, dans les successions nobles de sesdicts pere et mere, en datte du 10^e Juin 1530.

La seconde (*sic*) est un hommage fait par ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, à cause des heritages appartenants à damoiselle Margueritte de Coatanlem, sa femme, sous la jurediction de Morlaix, en datte du 5^e Janvier 1519.

La troisieme est un acte de transaction passee entre Nicolas de Coatanlem et dame Meance le Borgne, sa femme, et ledict Guillaume, seigneur de Goezbriand, et laditte de Coatanlem, sa femme et compagne, leur fille, touchant l'execution, de la dot luy promise par sesdicts pere et mere, et assiette d'iceluy, en datte du 18^e Juin audit an.

La troisieme (*sic*) est un acte d'assiette faicte par lesdicts Nicolas de Coatanlem et Meance le Borgne, sa femme, sieur et dame de Keraudy, audit Guillaume, seigneur de Goezbriand et laditte Marguerite de Coatanlem, sa compagne, leur fille, suivant ledit Contract de mariage d'entreux ; en datte

du 5^e Novembre 1519.

La quatriesme est un acte de possession prise par lesdicts Guillaume, seigneur de Goezbriand et Margueritte Coatanlem, sa femme, des heritages baillez à laditte de [p. 164] Coatanlem, en assiette, par lesdicts Nicolas de Coatanlem et Meance le Borgne, sa femme, ses pere et mere, en datte du 14^e Decembre au mesme an.

La cinquiesme est un partage noble et avantageux donné par ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble de nobles personnes François de Goezbriand et Margillye de Boiseon, seigneur et dame de Goezbriand, à nobles homs Allain de Goezbriand, son frere juveigneur, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, s'estant eux et leurs predecesseurs de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que partages ; pour cause duquel partage et des heritages y mentionnes, ledit Guillaume, seigneur de Goezbriand, aurait receu ledit Allain, son frere, à homme heritier, qui auroit à sondit fraire aîné fait le devoir d'hommage et promis tenir de luy en ramage les heritages avec obeissance, lesquels ledit aîné se reservoit sur sondit juveigneur, en datte du 1^{er} Juin 1510.

La sixiesme est un contract de mariage passé entre nobles homs Allain Toupin, seigneur de Lostanguern, et damoiselle Janne de Goezbriand, fille dudit François, seigneur de Goezbriand, en presence et de son consentement et de Guillaume de Goezbriand, escuyer, seigneur dudit lieu de Goezbriand, son fils aîné, presomptif heritier principal et noble, et messire Auffray de Goezbriand, provost de Mireval, freres de laditte de Goezbriand, par lequel il est dit qu'elle et ses dessendantz tiendront les heritages luy transportes, en seigneurye de ramage dudict Guillaume, seigneur de Goezbriand, son fraire aîné, en datte du 2^e Mars 1479.

La septiesme est un autre contract de mariage passé entre nobles gents M^e Yves de Guicaznou, seigneur de Trauffentenniou, et damoiselle Anne de Goezbriand, fille desdictz François, seigneur de Goezbriand, et Margillye du Boiseon, sa compagne, ses pere et mere, à laquelle fut donné certains heritages, en advancement de droit successif, qu'elle promist tenir en ramage de son aîné et de luy en faire la foy et hommage, elle et ses successeurs, en datte du 18^e Octobre 1511.

La huitiesme est un acte d'assiette, en forme de partage noble et avantageux, donné par ledit François, seigneur de Goezbriand, et Guillaume de Goezbriand, son fils aîné, heritier principal et noble, audit Allain Toupin et damoiselle Janne de Goezbriand, sa compagne, sœur puisnee dudit Guillaume de Goezbriand, de son droit luy advenant dans la succession de feu Margillye du Boiseon, sa mere, compagne en [p. 165] son vivant dudit François, seigneur de Goezbriand, par lequel luy est donné certains heritages, en assiette, qu'elle promet tenir en seigneurye de ramage dudict Guillaume de Goezbriand, son fraire aîné, lequel s'en reservoit l'obeissance et ramage, en datte du 29^e Mars 1489.

Sur le degré de François, seigneur de Goezbriand, pere dudit Guillaume,

sont raportees traize pieces :

La premiere est un contract de mariage entre noble escuyer François de Goezbriand et damoiselle Margillye du Boiseon, fille de nobles homs messire Guillaume du Boiseon, chevalier, et dame Beatrix Pean, sa compagne, seigneur et dame du Boiseon, en datte du 15^e Juillet 1461.

La seconde est une transaction passee entre nobles homs François du Boiseon, seigneur dudit lieu, et noble escuyer François de Goezbriand et damoiselle Margillye du Boiseon, seigneur et dame de Goezbriand, touchant le droit successif appartenant à laditte du Boiseon dans les successions desdits deffunctz messire Guillaume du Boiseon et dame Beatrix Pean, sa compagne, sieur et dame du Boiseon, en datte du 11^e Septembre 1479.

La troisesme est un acte d'assiette passee en execution de laditte transaction, entre lesdicts François du Boiseon, François de Goezbriand et Margillye du Boiseon, sa femme, en datte du 9^e Aoust 1482.

La quatriesme est une transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et Yvon de Botglazech et damoiselle Jannette de Goezbriand, sa femme, sœur puisnee dudit François de Goezbriand, touchant le droit luy appartenant dans les successions de sesdicts pere et mere, en datte du 19^e jour de l'an 1464.

La cinquiesme est un partage noble et avantageux donné par François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, heritier principal et noble, à damoiselle Ysabeau de Goezbriand, sa sœur, compagne de Hamon le Veyer, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, à charge à laditte de Goezbriand de tenir les heritages luy bailles en partage, de sondit fraire aîné, en parage et ramage que ledit seigneur de Goezbriand se reservoit ; en datte du 30^e May 1464.

La sixiesme est un autre partage noble et avantageux donné par ledit François, seigneur de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Allix de Goezbriand, sa sœur, compagne de Bernard de Querguz, sieur de Trosagan, dans les successions de nobles homs Auffray de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et dame Janne [p. 166] de Kergroazes, leurs pere et mere, qu'ils recognurent noblement et de gouvernement noble, s'estans toujours compoortez et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, avec retention faicte par ledit François, seigneur de Goezbriand, de la seigneurye de ramage sur les heritages baillez en partage à saditte sœur, en datte, du 18^e May 1469.

La septiesme est un acte d'affranchissement fait par ledit François, seigneur de Goezbriand, de certaine rente qu'il faisoit à damoiselle Catherine de Goezbriand, sa sœur, compagne d'Allain le Baillif, seigneur de Kerisuel, en datte du 1^{er} Septembre 1471.

La huictiesme est un acte de transaction passee entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et Margueritte de Goezbriand, sa sœur, femme de Gefroy de Guiscaznou, touchant la rente promise à laditte de Goezbriand par sondict fraire aîné, pour son droit naturel dans les successions de leursdicts pere et mere, en datte du dernier jour de Septembre 1482.

La neufviesme est un acte de ratiffication faicte par Jan de Goezbriand, escuyer, capitaine de la Garde du duc de Bretagne, du testament et acte de dernière vollonté qu'il avoit faicte, lequel il vouloit et entendoit fortir à son plain et entier effect, en datte du 8^e Juillet 1465.

La dixiesme est un acte judiciaire, portant main-levée donnée audit François, seigneur de Goezbriand, heritier collatéral principal et noble dudit escuyer Jan de Goezbriand, capitaine de la Garde du Duc, mort sans hoirs de corps, en la ville de Chateaudun, dans les biens de l'estoc paternel ; et dans celui maternel, luy succeda et fut adjugée. laditte succession à Raoul de la Haye, sieur de l'Isle, en datte du 28^e Juillet audit an 1465.

L'unziesme est un acte de transaction passée entre ledit François, seigneur de Goezbriand, et ledit Raoul de la Haye, sieur de l'Isle, touchant la succession leur escheue collatéralement et noblement et leur adjugée de defunct Jan de Goezbriand, decédé sans hoirs de corps, sçavoir audit François, seigneur de Goezbriand, en l'estoc paternel, et audit de la Haye, en l'estoc maternel, en datte du 9^e Decembre 1465.

La douziesme est un acte judiciaire par lequel apres le decès d'Auffray, seigneur de Goezbriand, et de dame Janne de Kergroazes, sa compagne, François de Goezbriand, seigneur dudit lieu, leur heritier principal et noble, fut pourveu d'un tuteur et curateur, en la personne d'Ollivier Toupin, sieur de Querguenniou, en datte du 10^e Janvier 1455.

[p. 167] La traiziesme est une production fournye en la Cour par messire François, seigneur de Goezbriand, sieur dudit lieu, inthimé et appellant de sa part de sentence rendue aux requestes du pallais, à Rennes, contre messire René de Penmarch, sieur dudit lieu, messire Henry de Gondy, duc de Rests, pair de France, garde naturel des damoiselles ses filles, propriétaires de Bodister, et messire Vincent du Parc, sieur de Locmaria, autorisé de messire Claude du Parc, sieur dudit lieu, son curateur, en datte du 8^e Febvrier 1633, par laquelle se voit que François de Goezbriand, filz dudit Auffray et son heritier principal et noble, ayant esté fait prifonnier de guerre à la bataille de Saint-Aubin du Cormier, tous ses vassaux, tant de fief qu'autrement, furent appelez pour, par le redoublement de leurs rentes, ayder à payer sa rançon.

Sur le degré d'Auffray, seigneur de Goezbriand, pere dudit François, sont rapportees quatre pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre Auffray de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et dame Janne de Quergroazes, fille de messire Robert de Quergroazes, chevallier, et de dame Ysabeau du Quellenec, fille de messire Philipès du Quellenec, chevallier, et dame Anne¹³ de Dinan, en datte du 24^e Juin 1433.

La seconde est un acte d'emancipation faicte par nobles personnes messire Robert, seigneur de Quergroazes, chevallier, de Janne de Quergroazes, sa fille, femme et compagne dudit Auffray, seigneur de Goezbriand, en datte du 12^e Juin 1434.

13. Alias : Amette.

La troisieme est autre acte passé entre ledit Robert, seigneur de Kergroazes, chevalier, et dame Janne de Quergroazes, femme et compagne d'Auffray de Goezbriand, elle fille dudit seigneur de Quergroazes, en datte du 15^e Janvier 1439.

La quatrieme est un acte de transaction passee entre Hamon de Kergroades, procureur de Guillaume de Querouzeré, curateur de François, seigneur de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble d'Auffray de Goezbriand, et maistre Jan Sciscon, procureur de noble damoiselle Catherine de Querouzy, veusve dudict Auffray, seigneur de Goezbriand, touchant le douaire deub à laditte de Kerousy par le deces dudict Auffray de Goezbriand ; en datte du 21^e Febvrier 1458.

Sur le degré d'autre Auffray de Goezbriand, pere dudict Auffray, sont rapportes dix (*sic*) pieces :

[p. 168] La premiere est un acte de transaction passee entre Allix de Rodalvez et Hervé de Goezbriand, touchant les biens meubles de la succession de feu Jan de Goezbriand, decedé sans hoirs de corps, dont ledit Hervé avoit esté tuteur et garde, desquels meubles laditte de Rodalves, mere dudict Jan de Goezbriand, estoit heritiere *ordine turbato*, en datte du 5^e Novembre 1427.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par Auffray, seigneur de Goezbriand, heritier principal et noble de Jan de Goezbriand, son fraire, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit d'autre Auffray de Goezbriand et de dame Allix de Rodalves, ses pere et mere, à damoiselle Plezoue de Goezbriand, tante dudict Auffray de Goezbriand, le jeune, et compagne d'Yvon de Coetanscours, dans les successions de Hervé de Goezbriand et de dame Plezoue de Querbouric, pere et mere de laditte de Goezbriand, laquelle les reconnut noble et de gouvernement noble, et promist tenir les heritages luy baillez en partage dudict Auffray de Goezbriand, son nepveu, et des siens, en ramage, pour le temps advenir, comme juveigneure d'aîné ; en datte du 7^e Novembre audit an 1433.

La troisieme est un acte passé entre Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix Rodalves, sa compagne, fille de Jan de Rodalves, touchant la tutelle geree par ledit Jan de Rodalves, de la personne dudict Allain, sire de Coativy, en datte du 29^e May 1397.

La quatrieme est un acte de transaction passee entre ledit Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalves, sa compagne, fille de Jan de Rodalves, cousine et parente dudict Allain, touchant laditte tutelle geree par ledit Jan de Rodalves, des personne et biens d'iceluy Allain, en datte du 7^e May audit an.

La cinquiesme est autre acte du jour avant la Saint-Benoist 1358, passé entre Prigeant, sire de Coativy, et¹⁴ de Rodalves, sa femme.

Les six, sept et huitiesme sont trois actes en datte des années 1352, 1330 et 1317.

14. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

Par lesquels huict actes se voict que Auffray de Goezbriand estoit filz aisé, heritier principal et noble de deffunct autre Auffray de Goezbriand et de dame Allix de Rodalves, laquelle est alliée dans les maisons de Coativy et du Chastel, pour estre fille de Jan de Rodalves et de damoiselle Allix de Coativy. Et avoit ledit Auffray pour fraire aisé [p. 169] Jan de Goezbriand, decédé sans hoirs de corps, auquel il succeda noblement et collateralement, en l'immeuble, et laditte Allix de Rodalves, sa mere, aux meubles, *ordine turbato*, laquelle, en cette qualité, en traitta avec Hervé de Goezbriand, qui estoit oncle et curateur dudit deffunt, et que ledit Auffray de Goezbriand, le jeune, en laditte qualité, par la representation dudit Auffray de Goezbriand, son pere, donna partage à damoiselle Plezoue de Goezbriand, sa tante, sœur dudit Auffray, femme dudit Yvon Coatanscours, avec la retention d'obeissance et de ramage.

La neufviesme est un acte par lequel ledit Auffray de Goezbriand ayant donné pour partage audict Rolland de Goezbriand, son fraire puisné, 20 livres de rente, il le receut à hommage de main et de bouche, en datte du 1^{er} Avril 1410.

La dixiesme est autre acte par lequel Auffray de Goezbriand, fils aisé, heritier principal et noble de deffunct Hervé de Goezbriand, seigneur dudit lieu, et de dame Plezoue de Kerbouric, donne partage à Hervé et Rolland de Goezbriand, ses freres puisnes, dans les successions de leursdictz pere et mere, lesquels Hervé et Rolland de Goezbriand il receut à hommage de main et de bouche, chacun d'eulx de 20 livres de rente, avec retention d'obeissance d'aisné sur juveigneur ; en datte du 27^e Aoust 1402.

L'unziesme sont des lettres de Charles VI^e, roy de France, en faveur dudit Auffray de Goezbriand, portans provisions de la charge de capitaine et gouverneur de la ville et chasteau de Saint-Macaire, en Bazadois, à 200 livres de gage par mois, en datte du 20^e Janvier 1389.

Sur le degré de Hervé, pere dudict Auffray de Goezbriand, sont raportees dix pieces :

La premiere est un acte par lequel Hervé de Goezbriand et Plezoue de Querbouric, sa femme, mariant leur fille, Jannette de Goezbriand, avec Jagu de Trobescond¹⁵, ils lui promirent 20 livres de rente la ou le principal hoir dudit Hervé les voudrait asseoir, ayant pour sa seulle autorité le sceau de ses armes, en datte du 21^e Juillet 1384.

La seconde est un acte passé avec Hervé de Goezbriand et sa femme et autres, touchant les meubles de la succession de Rolland, fils de Hervé de Querbouric, en datte du 12^e Avril 1362, scellé du sceau dudit Hervé de Goezbriand, auquel il parroist une face surmontee de trois estoilles, et le nom d'iceluy Hervé autour de l'escusson.

La troisesme est un autre acte d'échange faitte par ledit Hervé de Goezbriand, de [p. 170] certains heritages y desnommes, sous l'autorité de son dict sceau, auquel il parroist un escu couché, chargé d'une face, surmontee

15. Lire : Jean Jagu, s. de Trobescond.

de trois estoilles, avec son nom, imprimé, à l'entour dudict escu, iceluy armé ¹⁶ d'un heaume de biays, datte de l'an 1378.

La quatriesme est autre contract d'echange faict par ledit Hervé de Goezbriand d'avec Yvon Connen, sous le mesme scel dudit Hervé de Goezbriand, datté de l'an 1388.

La cinquiesme est un aultre acte du samedy apres la feste de la Pentecoste 1383, qui est un contract de mariage d'entre Even de Quergariou et Catherine ; Gourmelon, fille aisnee d'Allain Gourmelon, scellé du sceau de la cour de Morlaix et de celui de Hervé de Goezbriand, imprimé d'une face surmontee de trois estoilles, orné d'un heaume de byais, avec le nom d'iceluy Hervé de Goezbriand autour dudit sceau.

La sixiesme est un acte passée entre Allain, sire de Coativy, et Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalvez, fille de Jan de Rodalvez, cousine et parente dudit Allain, touchant la tutelle par ledit Jan de Rodalvez geree, d'iceluy Allain, et du manimant de ses biens et autres choses, par lequel ledit Auffray de Goezbriand demandoit que l'on eust brisé et cassé le sceau dont avoit usé, en son vivant, ledit Jan de Rodalvez, en datte du 23^e May 1397.

La septiesme est un acte et sentence rendue en la jurisdiction de Lesneven, entre Auffray de Goezbriand et Allix de Rodalves, sa compagne, fille et principale heritiere de Jan de Rodalves, son pere, par lequel auroit esté ordonné que le sceau dudit de Rodalves et dont il s'estoit servy pendant sa vye, seroit cassé et brizé ; en datte du 28^e May 1389.

La huictiesme est une procure consentye par Plezoue de Querbourie, veuve de Hervé de Goezbriand, à nobles et puissants Even du Pontou, Maurice de Tresguidy et Henry Philipès, chevalliers, venerables messires Pierre de Querloaguen et à Rolland le Ray passee devant Henry du Plessix, nottaire du Saint-Siege Apostolicque datté de l'an 1393.

La neufviesme est un acte passe entre Hervé de Kerbouric, au nom, et comme tuteur et garde de Marie et Plezoue de Kerbouric, ses filles de son mariage avec Aliz de Lezarzaut, et Pierre de Lezarzaut, filz aîné et principal hoir de Rolland, de Lezarzaut, touchant la demande de la tierce partye appartenant à laditte Alliz de Lezarzaut, qui [p. 171] sœur estoit audict Rolland de Lezarzaut, des terres, rentes et heritages de la succession de Constance de la Roche-Huon, degrepie ¹⁷ d'Ollivier de Lezarzaut, pere desdictz Rolland et Alliz de Lezarzaut, par lequel ledit Pierre de Lezarzaut donne audit Hervé de Querbouric 12 livres de rente, selon le prisage qui fut fait autres fois sur lesdicts heritages, à commancer ou ledit Pierre voudroit les fournir, de prochain en prochain, au desir d'iceluy prisage ; ledict acte datté de l'annee 1349.

La dixiesme est une opposition fournye par Plezoue de Querbouric, desguerpye de Hervé de Goezbriand, à l'appropriement faict par Guillaume de Tournemine, sire de Baruach, en l'annee 1399.

Sur le degré de Allain de Goezbriand, pere dudit Hervé, sont raportees

16. Il faut lire *orné* et non *armé*.

17. Déguerpie. *NdT* : veuve.

trois pieces, par lesquelles se voict que Hervé de Goezbriand, seigneur dudit lieu, estoit filz aîné, heritier principal et noble d'Allain de Goezbriand et de Marguerite Toupin, fille aisnee de M^e Bizien Toupin et de¹⁸ Pestivien, sieur et dame de Quervenniou, et que la maison de Bourouguel, antienne noblesse, doit et est obligée de fournir de treprier la maison de Goezbriand ; lesdictes actes dattees de l'an 1336.

Sur le degré d'autre Allain de Goezbriand, pere dudit Allain, sont aussy rapportees trois pieces par lesquelles se voict que Allain, seigneur de Goezbriand, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre Allain de Goezbriand et de dame Louise de Coetcoezer¹⁹, et que ledit du Ponthou, comme gentilhomme et à cause de sa noblesse, avoit droit de haulte et basse justice et de faire punir par sa cour capitale ses sujetz delinquans et criminelz, et que ledit Allain de Goezbriand, escuier, estoit fraire puisné d'Auffray de Goezbriand, jadis son fraire aîné, en datte des années 1322 et 1328. L'un d'iceux, qui est le dernier raporté, est scellé du sceau dudit Allain de Goezbriand.

Sur le degré de Grall de Goezbriand, pere dudit Allain, et d'Auffray, pere dudit Grall de Goezbriand, est raporté une antienne carte genealogique dans laquelle est articulé que par le partage de Margillye de Goezbriand, de l'an 1329, Auffray, sire de Goezbriand, estoit pere de Grall de Goezbriand, auquel estoient enfents Allain de Goezbriand, ayant le droit d'Auffray de Goezbriand, son fraire aîné jadis, et laditte [p. 172] Margillye de Goezbriand, et Jan Belerit estoit fraire uterin dudict Allain, ce qui se voict aussy par l'acte de partage d'entre ledit Allain de Goezbriand et Allain Merien, fils de Merien de Goezbriand, son cousin germain, datte de l'an. 1328, ou il appert que ledit Merien estoit fils d'Auffray et frere par consequent dudict Grall ; Allain, sire de Goezbriand, causeant d'escuyer Auffray de Goezbriand, son fraire aîné, se justiffye par le contract de mariage dudit Allain et de Denise du Ponthou, fille de Jacques du Pontou et de Louise de Coetcoezer, en datte du 4^e Janvier 1277, referé par la transaction ensuye entre lesdicts mariez et Eon du Pontou, fraire aîné de laditte Denise, à laquelle il bailloit le lieu de Barneves, avec tous les heritages qu'il avoit au terroir de Barnevez, pour 15 livres de rente, restes de 40 livres monnoye et 100 escus d'or à elle promis par sondit contract de mariage, icelle transaction dattee du samedy avant la Saint-Jan-Baptiste 1285, scellee des sceels desdictz Eon du Pontou et Allain de Goezbriand, auquel main-levee fut baillée en la cour de Rolland de Dinan, sires de Montafilant, sur l'opposition formée par Hamon de Queranroux à ce que ledit de Goezbriand n'eust à traiter, par sa justice, Jan le Moch, accusé de larcin, apres le raport de plusieurs gentilshommes que ledit de Goezbriand avoit droit de haute masse (*sic*) et justice par sa noblesse et que autres fois il avoit retraict Allain, le fils Morice Harzyou, aussy accusé de larcin, en la cour de Monsieur Even du Pontou, avec deffenses audit de Queranroux de prevoster sur ledit de Goezbriand à Kerantour et à Poulhouat, datte du jeudy apres la Saint-Mahé, l'an 1322. Que dudit Allain de Goez-

18. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

19. Il y a ici une erreur : Allain de Goezbriand avait en effet pour femme, comme on le voit plus loin, Denise du Ponthou, fille de Jacques du Pontou et de Louise de Coetcoezer.

briand et de laditte du Pontou issu de autr Allain, sires de Goezbriand. Au chef de laquelle genealogye est un escu imprimé, portant : *D'azur à la face d'or.*

Pour la justification des droits honorifiques et preeminances, ledit sieur de Goezbriand raporte unze pieces :

Les deux premieres sont deux adveus fournis au Roy, en la Chambre des Comptes, à Nantes, par messire François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur dudit lieu de Goezbriand, des terres et seigneuries de Goezbriand, la Hastelerye et de Coetcazer, avec droit de haute, basse et moyenne justice, droit de sceaux et armes places dans les plus eminants et honorables, sçavoir : dans l'église parrochiale de Plouigneau, ou est scittuee laditte maison de Goezbriand, et dans toutes les autres et plusieurs paroisses ou lesdictes maisons et dependances s'extendent, et outre la terre de l'Armoriques, qui a les mesmes droits et avantages et de faire delivrer l'audiance de la cour royale de Morlaix par ses [p. 173] officiers, deux fois l'annee, pendant 15 jours, et de faire lever en ce temps les coutumes, avec plusieurs autres droits, preeminances et prerogatives qui sont employés ausdictz adveus, en datte des²⁰.

La troisieme sont des lectres octroyees par Sa Majesté à son tres cher et bien amé et feal Yves de Goezbriand, chevallier, marquis dudit lieu et de Larmorique, gouverneur de Taureau, en Bretagne, en consideration des services par ses predecesseurs luy rendus et ceux aussi par luy rendus à Sa Majesté pendant les guerres lors dernieres, portant maintenue des droits dependants de la terre et seigneurie de Larmorique, appartenans audit sieur de Goezbriand, qui sont celui de toute haute justice, moyenne et basse, avec fourches patibulaires et prisons dans la maison seigneuriale dudit lieu, et le droit dans la ville et forbourg de Morlaix, à ses officiers en laditte justice, de cognoistre et exercer toute sorte de jurisdiction civile et criminelle, durant le temps de quinze jours, commençants à la foire de la Pentecoste et le samedi huitaine apres la feste apres vespres et finissants huitaine apres laditte foire, au samedi ensuyvant, pendant lequel temps le senechal de Morlaix, son lieutenant ou sergent, pour l'exercice de la jurisdiction, baille au seigneur de laditte terre de Larmorique une verge avec les coutumes qu'il doit rendre apres lesdits quinze jours de foire, et le juge qui aura vacqué et exercé laditte jurisdiction de foire de Pentecoste et Saint-Martin a droit de prendre la valleur et vante coursable d'un pot de vin, et, pour le reste desdictes coutumes, ledit sieur de Larmorique doit lever et prendre à son profit le septiesme denier des devoirs de laditte coutume, avec toute jurisdiction de faire nommer la foire Saint-Martin d'esté, en ce qui est compris sous les bornes et faux-bourgs de laditte ville, en laditte paroisse de Saint-Martin, evesché de Leon, des l'heure de vespres du samedi precedent laditte foire de Pentecoste, jusques à pareille heure du samedi quinze jours ensuyvants et es generaux pledz de laditte ville, pendant lequel temps de foires de Pentecoste et de Saint-Martin, ledit sieur de Larmorique, son senechal ou procureur sont tenus de bailler par escrit au senechal de Morlaix ou

20. Ainsi en blanc dans l'arrêt.

son lieutenant, tous les cas escheus et actes faits en laditte jurediction, pour la conservation des taux et amandes de justice, et outre ledit sieur de Larmorique, a encore un droit et debvoir en laditte foire de Saint-Martin d'Esté, appelé le debvoir de la verge des estaux et establiers de toutes les merceryes, drapiers, [p. 174] vendeurs de toille estallees en icelles foires, sçavoir : des marchandises de laditte ville de Morlaix un denier, et des marchandz forains deux deniers, et encore appartenant audit sieur de Larmorique le septiesme denier de toutes les ventes des maisons du forbourg de Bourret de laditte ville de Morlaix, ainsy que lesdictz droits sont plus amplement specifiées par les cahiers et informations ; lesdittes lettres en datte du 20^e May 1663.

La quatriesme sont autres lettres octroyees par Louis XI, roy de France, à son tres cher et bien amé François de Goezbriand, sieur dudit lieu et de Larmorique, chevallier de l'Ordre du Roy, portant aussy ratiffication des droits de laditte terre et seigneurye de Larmorique, en datte du 11^e Juillet 1612.

La cinquiesme sont encore autres lettres par Henry IV octroyees audit François de Goezbriand, sieur de Larmorique, portant pareillement ratiffication et continuation des droits appartenants à laditte seigneurye de Larmorique, en datte du 14^e Avril 1588.

La sixiesme est un adveu fourny au Roy par ledit messire François, seigneur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur dudit lieu de Larmorique, des terres, maisons, seigneuries, fiefs, balliages, juredictions et dependances luy escheues et advenues par le decés de deffunct autre messire François de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, seigneur desdictz lieux, en datte du 6^e Mars 1629.

La septiesme est une information faite à requeste de messire François de Goezbriand, chevallier, seigneur dudit lieu, des droits honorificques luy appartenants, en datte des 15, 16, 17, 18 et 21^e Octobre 1632, par lesquels se voit qu'outre les droits appartenants à laditte terre de l'Armorique, les terres de la Noe-Verte, Keraudy, Kerantour, Bren et Tryevin ont chacune leur haulte justice, sous le ressort des juredictions royales de Morlaix et de Lanmeur, avec droit de menee et de congé aux gents aux pledz, à ses officiers et vassaux, et les terres de Crenach et de Kergrech, au nombre de neuf à dix, haute justice, avec droitz honorificques, preeminances d'eglise, escussons, enfeus et autres intersignes de noblesse dans les lieux les plus eminentes des parroisses de Plouigneau, dont lesdictz seigneurs de Goezbriand sont fondateurs, Ploujan, Plouegat, Lanmeur, Saint-Jan-du-Bois ²¹, Plouezoch, dont ils sont pareillement fondateurs et presentateurs de la cure, et dans nombre d'eglises et couvents dudit Morlaix, et en divers autres [p. 175] parroisses et eglises de l'evesché de Treguyer et de Leon, avec une antienne devise, en ces mots : *Doe a pourvec*, avec les armes en escusson, versé, ayant timbre et cimier.

Ce qui se justiffye encore par trois actes qui sont un proces-verbal fait dans lesdittes parroisses desdictz droits et une attestation de l'estat ou sont les droits honorificques dans l'eglise parochiale dudit Plouigneau, et un es-

21. Saint-Jean-du-Doigt.

cusson couché, portant : *D'azur à la face d'or*, avec timbre et cimier, avec la ditte devise : *Doé a pourvec*, tiré par Charles Nicoll, peintre, de luy signé et de Allexandre, Thomas et Le Louezé, nottaires royaux.

L'unziesme est un extraict tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation des nobles de l'evesché de Treguier, est marqué, sous le raport de la parroisse de Ploeygnau ²², faite le 28^e jour d'Avril 1447, au troisesme rang desdicts nobles, Auffray de Goezbriand, et sous le raport de Ployneau, en autre reformation de l'an 1535, est marqué, et mis au rang des nobles la maison et metairye de Goezbriand, appartenant à François de Goezbriand, noble, personne et maison sous le raport de la parroisse de Plouezoch, la maison de Keraudy, appartenant à François de Goezbriand, gentilhomme et noble maison, la maison de Quemuallen, appartenant audit de Goezbriand la maison de Treyvin, audit de Goezbriand appartenant et lors des montres generalles des nobles dudict evesché, tenues en l'an 1479, est marqué avoir comparu François Goezbriand, a deux archers en brigandine et page ; en autre monstre desdicts nobles, de l'an 1480, est pareillement marqué ledit François de Goezbriand, comparant, a deux archers en brigandine et page ; et dans une reformation desdictz nobles, faite dudict evesché de Leon, en l'an 1536, est marqué sous le raport de la parroisse de Ploedider ²³, au rang desdicts nobles et metairye noble, la maison noble de Rochdalvez, appartenant à François de Goezbriand, gentilhomme.

Un arbre genealogicque des seigneurs de Goezbriand, au chef de laquelle est imprimé un escu portant : *D'azur à la face d'or*, avec celles des alliances par eux faites.

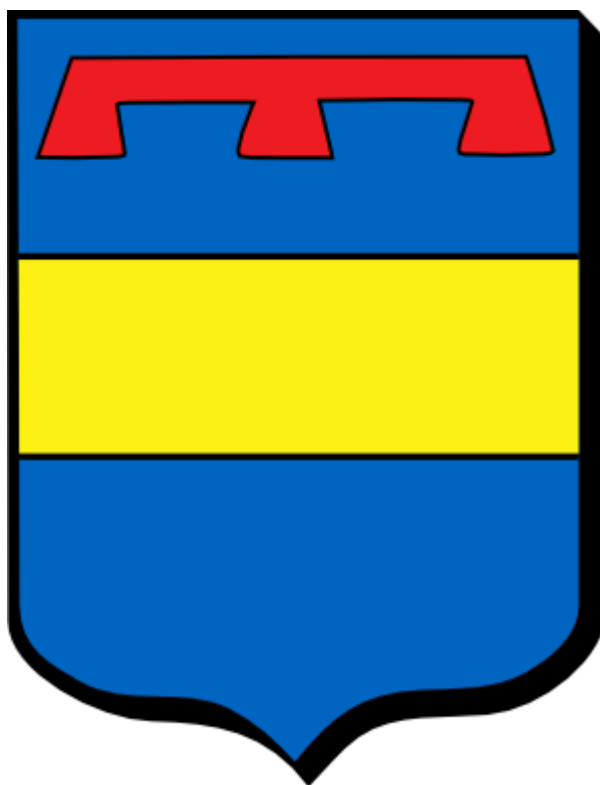
Induction dudict Yves de Goezbriand, seigneur de Roslan et de Cosquerou, deffendeur, sous le feing de maistre Foucquet, son procureur, fournye et signiffyee au Procureur General, du Roy par Boullogne, huissier, le 7^e Juin present mois et an 1669 ; par laquelle il soutient aussy estre noble, issu cadet d'antienne chevallerye et extraction de [p. 176] la maison noble de Goezbriand, et comme tel devoir, luy, sa posterrité et dessendants naiz et à naistre, en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualités d'escuyer et de chevalier et dans tous les droits, privileges, preeminances, exemptions, immunitiez et prerogatives qui seront attribues audit sieur de Goezbriand, son aisé, et aux veritables chevaliers et nobles de cette province, et qu'à cet effect il sera employé au rolle et cathalogue d'iceux de la jurisdiction royalle de Lanmeur. Proposant pour faits de genealogye, pour le soutien de ses conclusions, qu'il a espousé damoiselle Louise Budes et qu'il est fils de mesire Christophle de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Marie de Quersaintgilly ; que ledit Christophle estoit fils d'Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, sa femme ; que ledict Yves estoit fils du mariage de François de Goezbriand et d'Anne de la Haye, sa femme en secondes nopces ; que ledit François estoit issu de Yvon de Goezbriand et de damoiselle Anne Poences ; que ledit Yvon estoit fils de Hervé de Goezbriand et de

22. Plouigneau.

23. Plouider

La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671

damoiselle Margueritte Claire ; que ledit Hervé estoit fils puisné et unique juveigneur d'autre Hervé de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Margueritte Pinart ; que ledit Hervé estoit fils puisné et premier juveigneur d'autre Hervé de Goezbriand, de son mariage avec damoiselle Plessou de Querbouric, sa femme, representes par ledit sieur de Goezbriand, l'aisné ; lesquels n'ont en aucune façon degeneré aux vertus et gouvernement noble de leurs predecesseurs, se sont ainsy qu'eulx toujours comportes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, et partages suivant la coutume des nobles et assise du comte Geffroy, pratquee par les entiens chevalliers et barons, pris les qualités de nobles et puissants, messires, chevalliers et seigneurs, contracté les belles et grandes alliances de la province et porté les armes qu'il a cy-devant declarees, qui sont : *D'azur à la face d'or, avec un lambel de gueulle au chef, en marque et interligne de juveigneurye.*



Ce que pour faire voir :

Sur le degré dudict Yves de Cosquerou, deffendeur, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre messire Yves de Goezbriand, seigneur du Couesquerou, fils aisné, heritier presomptif, principal et noble de messire Christophle de Goezbriand et de dame Marye de Quersaingilly, sa compagne, seigneur et dame de Roslan, et damoiselle Louise Budes, dame du Tertre-Jouan, fille puisnee de messire Christophle Budes, seigneur du Tertre-Jouan, conseiller du Roy et garde-sceau [p. 177] en son Parlement de ce pays, et de dame Renee du Bouillye, sa compagne ; en

datte du 21^e Mars 1649.

La seconde est un adveu fourny à messire Vincent du Parc, chevallier, sieur de Locmaria, par ledit messire Yves de Goezbriand, sieur de Couesquerou, des terres et heritages luy baillez, en advancement de droit successif, par messire Christophle de Goezbriand, seigneur de Roslan, son pere, mariage faisant avec laditte damoiselle Louise Budes, sa femme ; en datte du 20^e Juin 1654.

La troisieme est un partage fait des meubles de la succession dudit feu messire Christophle de Goezbriand, entre ledit messire Yves de Goezbriand, sieur de Roslan et Couesquerou, son fils aîné, heritier principal et noble, messire Jacques, chef du nom et armes de Quermenguy, chevallier, seigneur dudit lieu, mary et procureur de droit de dame Anne de Goezbriand, sa compagne, messire Pierre de Kersauson, mary et procureur de droit de dame Constance de Goezbriand, sa compagne, elles sœurs puisnees dudit Yves de Goezbriand ; en datte des 21 et 26^e Novembre 1661.

Sur le degré dudit Christophle de Goezbriand, pere dudit Yves, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un decret de mariage fait entre escuyer Christophle de Goezbriand, sieur de Kerveguen, filz aîné, principal et presomptif de nobles homs Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, sieur et dame de Roslan, et damoiselle Marye de Quersaintgilly, fille et seulle heritiere de feus nobles homs Allain de Kersaint-Gilly et damoiselle Gillette de Coatlosquet, sieur et dame du Cosquerou, en datte du 21^e Juin 1610.

La seconde est un partage noble et avantageux baillé par nobles homs Christophle de Goezbriand, seigneur de Kerveguen, fils aîné, heritier principal et noble de deffunte damoiselle Louise Estienne, en son vivant dame de Roslan, à nobles homs Gilles le Borgne, pere et garde naturel des enfents de luy et de deffunte damoiselle Margueritte de Goezbriand, sœur germaine puisnee dudit sieur de Kerveguen, dans la succession de laditte Estienne, qu'ils recognurent noble et de gouvernement noble, s'estant elle et ses predecesseurs toujours comportes et gouvernes noblement, à charge audit Le Borgne et ses enfents de tenir dudit sieur de Kerveguen les heritages par luy bailles en partage, en parage et ramage comme juveigneur d'aîné, desquels heritages ledit sieur de Goazven fist des lors la foy et hommage, en presence du sieur de Goezbriand, chevallier de l'Ordre du Roy, et du sieur du Roslan et autres parents desdictz partageants ; en datte du 17^e May 1629.

[p. 178] La troisieme est un adveu rendu en la jurediction de Plougasnou par nobles homs Christophle de Goezbriand, seigneur de Roslan et du Couesquerou, des terres et seigneuryes de Roslan, du Coesquerou, juredictions et fiefs, et de Kerveguen et autres, avec les preeminances et prerogatives en l'église parochiale de Guymec, luy escheues et advenues, tant des successions de deffuncts nobles homs Yves de Goezbriand et de damoiselle Louise Estienne, en leur vivant seigneur et dame desdicts lieux, que de la succession collateralle de damoiselle Christinne de Goezbriand, dame de Longueville, sa tante, avec devoir de foy et hommage et à tel devoir que

vassal noble doit à son seigneur ; en datte du 13^e Novembre 1648.

Sur le degré dudit Yves de Goezbriand, pere dadit Christophle, sont raportes trois pieces :

La premiere est un partage noble et avantageux donné par nobles homs Yves de Goezbriand, seigneur de Roslan, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Françoisse de Goezbriand, sa sœur consanguine, fille unique et issue du mariage de nobles homs François de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Estienne, sa femme, ses pere, et mere ; ledict partage luy donné, mariage faisant entr'elle et nobles homs Jan de Salaun, seigneur de Lesguen, en datte du 24^e Janvier 1575, avec le parfournissement d'assiette dudit partage noble estant au pied, avec reservation que ladicte Françoisse de Goezbriand tiendrait sondit partage du fief de ramage, comme juveigneure d'aisné, dudit seigneur de Roslan, avec la foy et hommage desdittes choses, en datte du 16^e Juillet 1577.

La seconde est un hommage faict au sieur duc de Rets par nobles homs Yves de Goezbriand, sieur de Roslan, en datte du 21^e Aoust 1613.

La troisieme est un adveu rendu à la seigneurye de Plougaznou par nobles homs Yves de Goezbriand, sieur de Roslan, tant pour sa terre de Roslan que pour les terres et seigneuries appartenantes à damoiselle Louise Estienne, sa compagne, partye de celles lui appartenantes, luy escheues et advenues collateralement par le deces de damoiselle Plezou de Goezbriand, dame de Ker-l'Isle (?), sa sœur, decedee sans hoirs de corps, et les autres par le deces de nobles homs François de Goezbriand et damoiselle Anne de la Haye, sa compagne, ses pere et mere, en datte du 20^e Septembre 1617.

Sur le degré de François de Goezbriand, pere dudit Yves, sont raportees deux pieces :

[p. 179] La premiere est un contract de mariage passé entre nobles homs François de Goezbriand, seigneur de Roslan, et damoiselle Anne de la Haye, fille aisnee de la maison de Penenvern, en datte du 15^e May 1544.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par ledict François de Goezbriand, seigneur de Roslan, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Margueritte de Goezbriand, sa sœur puisnee, dans les successions de nobles gents Yvon de Goezbriand et de damoiselle Anne Poences, seigneur et dame de Roslan, leurs pere et mere, qu'ils recognurent nobles et de gouvernement noble, ayant de coutume, eux et leurs predecesseurs, de partager toujours leurs successions noblement et avantageusement, sçavoir les deux parts à l'aisné, outre son droit de preciput, et l'autre tiers aux juveigneurs, en datte du 10^e Decembre 1553.

Sur le degré d'Yvon de Goezbriand et Hervé, son pere, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un adveu rendu au seigneur de Chasteaubriand par noble escuyer Yvon de Goezbriand, seigneur de Roslan, en datte du 3^e Novembre 1527.

La seconde est un hommage faict audit seigneur de Chasteaubriand par ledit Yvon de Goezbriand, en datte du 7^e desdits mois et an.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné par ledit Yvon de Goezbriand, fils aîné, heritier principal et noble, à damoiselle Perrine de Goezbriand, sa sœur, dans les successions de deffunct Hervé de Goezbriand et damoiselle Margueritte Clerc, sa femme, leurs pere et mere, qu'ils recogurent noble et de gouvernement noble, avec reservation faitte par ledit Yvon de Goezbriand, de la seigneurie de ramage sur les heritages par luy baillez en partage ; en datte du 21^e Febvrier 1489.

La quatrieme est un autre partage noble et avantageux baillé audit Yvon de Goezbriand, seigneur de Roslan, par Hervé de Goezbriand, son cousin, fils aîné, heritier principal et noble de Jan de Goezbriand, qui fils aîné, heritier principal et noble estoit de Hervé de Goezbriand, son pere, ayeul desdicts partageants, qu'ils recogurent pareillement nobles et de gouvernement noble, avec mesme reservation faitte par ledit Hervé de Goezbriand, de la seigneurie de ramage sur les heritages par luy baillez par l'advis de Francois de Goezbriand, seigneur dudit lieu, oncle desdictes partyes, en datte du 12^e Decembre 1496, par lequel se voict que ledit Yvon de Goezbriand estoit fils aîné, heritier principal et noble de Hervé de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Clerc, et qu'iceluy Hervé estoit fils puisné d'autre Hervé de Goezbriand.

[p. 180] Sur le degré d'autre Hervé, pere dudit Hervé et ayeul dudit Yvon de Goezbriand est raporté le dernier acte de partage cy-devant par employ, et outre un acte d'eschange passé entre Auffray de Goezbriand et Jan de Goezbriand, son cousin, fils de Hervé de Goezbriand, qui fils aussy estoit d'autre Hervé de Goezbriand et de damoiselle Margueritte Pinart ²⁴, ledit Jan fraire aîné dudit Hervé de Goezbriand, mari de laditte Margueritte Claire ; en datte du 14^e Mars 1444.

Sur le degré dudit Hervé, premier du nom, est raporté le partage noble cy-devant datté dudit jour 27^e Aoust 1402, donné par Aufray de Goezbriand, heritier principal et noble de deffunct Hervé de Goezbriand et de dame Plezoue de Querbouric, à Hervé et Rolland de Goezbriand, ses fraires puisnes.

Un arbre genealogique avec un escusson imprimé : *D'azur à la face d'or, et un lambel de gueulle, au chef, de trois pieces.*

Et tout ce qui par lesdits deffendeurs a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Yves de Goezbriand et autre Yves de Goezbriand-Coesquerou et leurs descendants en mariage legitime, nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels a permis auxdicts Yves de Goezbriand de prendre les qualités

24. Il doit y avoir ici une erreur. Jan de Goezbriand était en effet fils de Hervé de Goezbriand et de Marguerite Pinart, et petit-fils d'autre Hervé de Goezbriand et de Plezoue de Kerbouric.

Note de Tudchentil : il n'y a en fait pas d'erreur, mais plus probablement une mauvaise lecture ou une erreur de placement de la virgule lors de la transcription, ainsi que nous le fait remarquer M. Roland-Yves Gagné. Une meilleure ponctuation pourrait par exemple utiliser des parenthèses ou des tirets : « *et Jan de Goezbriand, son cousin, fils de Hervé de Goezbriand, (qui fils aussy estoit d'autre Hervé de Goezbriand) et de damoiselle Margueritte Pinart* ».

La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671

d'escuyer et de chevalier, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussons timbrez appartenantz à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms feront employez aux rolles et cathalogues d'iceux, sçavoir ledict de Goebriand aisé, de la jurisdiction royalle de Morlaix, et ledict de Goebriand-Cosquerou, en celuy de la jurisdiction royalle de Lanmeur.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 28^e Juin 1669.

Signé : MALESCOT.

(Grosse originale. — Archives de M. le Marquis de Goës Briand.) ■